



PROGRAMME D'ACTIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ANNEE 2020

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des subventions de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat).

Il est, d'une part, un document de référence pour le service instructeur dans le traitement des dossiers. D'autre part, s'agissant d'un document faisant l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et donc opposable au tiers, il permet aux éventuels bénéficiaires d'appréhender les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Il s'applique sur le territoire du délégataire des aides à la pierre qu'est le Conseil Départemental, à savoir l'ensemble du département, hors les communes appartenant au Grand Montauban-Communauté d'Agglomération.

Depuis le 1er janvier 2010, le Conseil Départemental est délégataire des aides à la pierre en convention de type 3, convention renouvelée une première fois en 2012 pour 6 ans. Une nouvelle convention a été validée pour la période 2018-2023.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), une subvention de l'Agence n'est jamais de droit. La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet et des orientations générales fixées par le Conseil d'Administration et des critères d'éligibilité qu'elle adopte annuellement.

BILAN DE L'ANNÉE 2019

1) *Suivi des crédits*

	CREDITS Anah
Enveloppe 2019	5 227 348 €
Consommation 2019	5 227 348 €
	dont aide aux travaux : 5 075 277 € dont AMO : 72 060 € dont ingénierie/études : 80 011 €
Reliquat 2019	0 €

2) *Répartition par secteur et par catégorie de propriétaires des crédits Anah destinés aux travaux (hors ingénierie et AMO renforcée)*

	<u>Consommation globale</u>	<u>OPAH</u>	<u>DIFFU S</u>
<u>Propriétaires bailleurs</u>	806 407 €	806 407 €	0 €
<u>Propriétaires occupants</u>	4 268 870 €	1 837 508 €	2 431 362 €
<u>Total</u>	5 075 277 €	2 643 915 €	2 431 362 €

On constate que 52 % de l'enveloppe travaux a été consommée en secteur programmé. En 2018 et 2019, l'aide Habiter mieux agilité qui est comptabilisée en diffus fait diminuer le % de réalisation en secteur programmée ; Ce ne sera plus le cas en 2020 puisque cette aide n'est plus géré localement mais sur une nouvelle plateforme nationale.

Les propriétaires occupants représentent 84 % et les propriétaires bailleurs 16 % ; les secteurs contractualisés représentent 43 % des dossiers PO et 100 % des dossiers PB ce qui confirme l'importance de cette contractualisation qui se traduit par un suivi-animation sur le secteur et facilite donc le montage des dossiers notamment au niveau des dossiers bailleur.

3) Suivi des objectifs 2019

	2019	
	Objectifs	Résultats
PO	398	649
Logements indignes et très dégradés	20	5
Autonomie	75	62
Economies d'énergie	303	582
PB	28	37
* dont logements indignes et très dégradés		28
* dont logements moyennement dégradés		1
* dont économies d'énergie		5
* RSD/Transformation d'usage		3
Total des logements bénéficiant de l'aide du FART	341	274
* en PO		238
* en PB		36
Logements conventionnés :	28	37
* social		31
* très social		6
TOTAL	426	686

OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2020

1) Contexte départemental

Le Tarn-et-Garonne comprend :

- 252 578 habitants (*recensement INSEE 2014*)
- 195 communes dont la ville de Montauban qui compte 58 826 habitants (INSEE 2014) et 2 villes de plus de 10 000 habitants (Castelsarrasin et Moissac)
- 10 communautés de communes
- Le Grand Montauban – Communauté d'Agglomération

Nota : le Grand Montauban est composé de 11 communes (Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Escatalens, Lacourt-Saint-Pierre, Lamothe-Capdeville, Montbeton, Reyniès, Saint-Nauphary, Villemade et Montauban). Elle est délégataire des aides à la pierre sur son propre territoire et n'est donc pas concernée par le présent programme d'action territorial.

Caractéristiques du territoire :

- Situé à 50 km de la métropole régionale, le département est bien desservi en infrastructures routières et ferroviaires

- L'activité agricole, notamment l'**arboriculture** est importante (il est le 1^{er} département français producteur de pommes et le 2^{ème} producteur de prunes, noisettes et raisin de table). Cette activité s'appuie sur un besoin en **main d'œuvre saisonnière importante**, venant pour la plupart de l'étranger, ce qui génère des besoins spécifiques en logement.

- Ce territoire en développement, soumis à l'influence toulousaine, a vu exploser sa **production de logements** et le prix du foncier depuis 2001. L'habitat y est très résidentiel avec une tendance récente à une légère densification.

- L'explosion démographique a surtout concerné les communes périphériques de la ville-centre et celles situées au sud du département.

- Le département a connu une **forte création d'emplois**, mais un **taux de chômage** plus élevé que la moyenne nationale (11,1% contre 9,4 % pour la France métropolitaine et 11,3 % pour la région Occitanie – taux de chômage 3^{ème} trimestre 2017 - *source INSEE 2014*).

- De même, les **revenus** sont en progression, mais restent très **inférieurs aux régionaux** (revenus médians 2014 par unité de consommation – *source INSEE : Tarn-et-Garonne : 18 848 €*).

- Le parc de logements est essentiellement constitué de **résidences principales** : 84,4% en 2014 dont 66,4 % de propriétaires et avec une vacance de 9,7%. 78 % des résidences principales sont des maisons.

- 31 % des ménages sont composés de personnes seules alors que le parc de résidences principales se composent de 74 % de logements comprenant 4 pièces et plus.

2) Priorités d'intervention

Priorités nationales :

Les principales orientations de l'Anah pour 2020 visent à mettre en oeuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement :

* **la lutte contre la précarité énergétique** : axe prioritaire de résorption des passoires énergétiques avec un objectif de 60 000 logements ; le programme Habiter Mieux (HM) connaît 2 évolutions principales :

- la fin du dispositif HM agilité au 1^{er} janvier 2020 suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' » qui fusionne l'ancien CITE et le dispositif HM agilité,

- une bonification du programme Habiter mieux pour accentuer la lutte contre les passoires énergétiques .

* **la lutte contre les fractures territoriales qui se traduit par le plan « action coeur de ville » et le programme « centres-bourgs »** : l'ambition est de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence en mobilisant les interventions de l'agence dans la revitalisation des centres bourgs et des quartiers de la géographie prioritaire de la ville,

* **la lutte contre les fractures sociales qui se décline au travers :**

- du plan « logement d'abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficulté par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs

- de la résorption de la vacance des logements avec le lancement d'un plan national de lutte contre la vacance des logements,

- de l'humanisation des structures d'hébergement,

- de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,

- de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement.

* **la prévention et le redressement des copropriétés** : plans « Initiative Copropriétés »

Ce plan, lancé en octobre 2018, dont le pilotage est confié à l'Anah, est entré dans une phase opérationnelle et cette année doit voir une montée en puissance des opérations sur l'ensemble des sites prioritaires du plan.

* **l'ingénierie**

Les moyens prévus en 2020 pour l'ingénierie sont au augmentation avec une réserve nationale pour les mesures nouvelles du plan initiatives copropriétés et le lancement du plan « petites villes de demain).

Priorités locales :

En fonction des priorités nationales fixées par l'agence et des enjeux du département, des priorités locales ont pu être dégagées :

Le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé :

Toutes les opérations programmées contiennent un volet spécifique lié à cette problématique.

La rénovation thermique des logements :

La problématique touche un grand nombre de propriétaires occupants modestes et très modestes.

Cet axe est une priorité locale, compte-tenu de l'ancienneté du parc des résidences principales, caractéristique largement répartie sur le territoire.

L'adaptation des logements des propriétaires occupants à la perte d'autonomie

La revitalisation des centres bourgs notamment en favorisant la réhabilitation de logements conventionnés sociaux ou très sociaux

3) Objectifs quantitatifs et moyens financiers pour 2020

objectifs :

Les objectifs fixés sont les suivants :

Objectifs	Propriétaires Bailleurs	Propriétaires Occupants
TOTAL dont :	35	127
* Logement indigne ou très dégradé		15
* Précarité énergétique		86
* Autonomie		26

crédits :

Pour l'année 2020, l'enveloppe des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à **2 250 207 €**.

5) Grilles de priorités

Propriétaires occupants

Les dossiers situés dans les secteurs contractualisés (OPAH, PIG) sont traités en priorité.

Les demandes déposées pour des aides aux travaux lourds hors centre-bourg dans le cas de propriétaire depuis moins de 2 ans (hors succession et maison sur le site de l'activité professionnelle) devront faire l'objet d'un avis préalable.

Les aides aux travaux s'articulent autour de axes définis ci-dessous.

1 – Projet de travaux dont l'ampleur et le coût justifient l'application d'un plafond de travaux majoré

a) Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

Définition : ce sont des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante.

Conditions :

–le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril
ou

–un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié qui certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation importante. Il est réalisé sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

Obligations :

- soit une mission de maîtrise d'œuvre complète
- soit, en dehors du cas de maîtrise d'œuvre obligatoire, une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, exécutée dans le cadre d'une mission de suivi-animation d'opération programmée, ou donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur
- le dossier doit comporter une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux permettant de déterminer le gain de performance résultant de la réalisation du projet de travaux

Ces travaux sont éligibles à la prime Habiter Mieux.

b) Projet de travaux de sortie de précarité

Relèvent des travaux de sortie de précarité énergétique, les projets de travaux :

- permettant d'atteindre un **gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %**,
et,
- dont l'état initial du logement présente un niveau de performance énergétique correspondant à une **étiquette de classe « F » ou « G »**,
et,
- dont la consommation énergétique projetée après travaux présente un gain de performance correspondant **au moins à un saut de deux étiquettes** :

L'accompagnement du propriétaire par un opérateur de suivi-animation en secteur programmé ou par un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), en secteur diffus est obligatoire.

Le taux de l'aide applicable pour ces travaux est fonction des ressources du ou des ménages concernés.

L'aide est complétée par une prime Habiter Mieux, dont le montant est fixé à 20 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds suivants :

- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources modestes ;
- 4 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

Les travaux dont l'objet est la transformation en logement(s) de locaux initialement affectés à un autre usage ne peuvent bénéficier de la prime Habiter Mieux. Toutefois, les projets de travaux concernant des locaux situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) ou d'une opération de requalification des quartiers anciens dégradés (ORQAD) peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux dans les conditions précisées par une instruction du directeur général.

L'éligibilité du projet à la prime Habiter Mieux est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

Le bénéficiaire doit fournir à l'Anah les attestations d'exclusivité signées par chaque professionnel mettant en oeuvre des travaux d'économies d'énergie, ou assurant la maîtrise d'oeuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE.

A compter du 1er juillet 2020, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'agence doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement »). Cette condition s'applique aux demandes de subvention déposées à compter de cette date.

1 – Projet de travaux d'amélioration visant à résoudre une autre situation et ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré

a) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Ils permettent de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds ou de répondre à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs ou liée au risque saturnin.

Conditions :

- le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou
- constatation de l'existence d'une situation d'insalubrité avérée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat (si le coefficient est supérieur à 0,3, l'insalubrité est avérée)
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin)
- d'un constat de risque d'exposition au plomb

3) Travaux pour l'autonomie de la personne

Ils permettent d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conditions :

* fournir un des justificatifs suivants de handicap ou de perte d'autonomie :

- décision de la CDAPH reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),
 - décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité
 - évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressources de niveau 1 à 6. Pour les personnes autonomes ou relativement autonome âgées de plus de 60 ans en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation de la perte d'autonomie en GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, cette évaluation peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.
- et
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie réalisé par un architecte ou un technicien compétent ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation compensatoire du handicap.

Si une priorisation pour l'engagement des dossiers autonomie était nécessaire, elle serait la suivante :

- les GIR 1 à 4 et les dossiers relevant d'une situation d'urgence seront examinés en priorité
- les GIR 5 et 6 et les dossiers relevant de la prévention seront examinés au 2ème semestre en fonction des crédits et des objectifs quantitatifs.

c) Travaux d'amélioration de la performance énergétique – Programme Habiter Mieux

Relèvent des travaux d'amélioration de la performance énergétique les projets de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 25 %, justifié par une évaluation énergétique.

L'accompagnement du propriétaire par un opérateur de suivi-animation en secteur programmé ou par un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en secteur diffus est obligatoire.

Le taux de subvention majoré applicable pour ces travaux est fonction des ressources du ou des ménages concernés. L'aide est complétée par une prime Habiter Mieux, dont le montant est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds suivants :

- 1 600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes ;
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

L'éligibilité du projet à la prime Habiter Mieux est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah. Le bénéficiaire doit fournir à l'Anah les attestations d'exclusivité signées par chaque professionnel mettant en oeuvre des travaux d'économies d'énergie, ou assurant la maîtrise d'oeuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE.

A compter du 1er juillet 2020, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'agence doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement »). Cette condition s'applique aux demandes de subvention déposées à compter de cette date.

Travaux : économies d'énergie et travaux directement induits
dans le cas des changements de menuiseries, obligation de la présence d'une VMC
Les volets ne seront pas pris en compte.

Dans le cas de dossiers comprenant des travaux d'isolation des combles où des travaux de toiture sont nécessaires, ils seront pris en compte dans la dépense subventionnable à hauteur de 30 % du montant HT du devis.

5) travaux autres

Seuls les dossiers de propriétaires très modestes sont subventionnables ; pour des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, la subvention vient en complément d'une aide de l'agence de l'eau.

Les demandes sont soumises à l'avis de la CLAH et sont traitées en fin d'année au vu des crédits disponibles.

Propriétaires bailleurs

L'octroi des aides aux travaux est conditionné à la signature, par le propriétaire bailleur, d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah. Cette convention peut être à loyer social ou très social et fixe un certain nombre d'engagements à respecter :

- la durée de la convention entre le propriétaire bailleur et l'Anah est de **minimum** 9 ans si le logement a bénéficié d'une aide aux travaux et 6 ans pour le conventionnement sans travaux
- le propriétaire bailleur s'engage à louer son logement à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale (au moins 8 mois par an)

- le logement doit respecter les caractéristiques de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002. Il ne doit pas présenter de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et doit être pourvu des équipements habituels permettant de l'habiter normalement
- le loyer du logement ne peut excéder un loyer maximal fixé localement par l'Anah en fonction des loyers de marché
- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de la signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources (ci-joint en annexe 4)
- s'il s'agit d'un logement occupé, le bail doit faire l'objet d'un renouvellement.

Sont traités en priorité les dossiers situés dans les secteurs contractualisés (OPAH, PIG).

Obligation de fournir une évaluation énergétique qui devra mentionner les consommations avant travaux et les consommations projetées après travaux, ainsi que les travaux à réaliser. Le logement doit être après travaux au moins classé en étiquette D (sauf impossibilité technique démontrée et pour les travaux relevant du manquement au règlement sanitaire départemental).

Dans cadre du conventionnement sans travaux, le logement conventionné doit être au moins en étiquette D.

Eligibilité des logements vacants :

- sur secteur programmé : un avis préalable de la CLAH sera nécessaire pour les dossiers hors centre bourg
- sur le secteur diffus : seuls les dossiers situés en centre bourg seront éventuellement retenus après avis préalable de la CLAH.

Le dispositif Louer Abordable :

L'article 46 de la loi n°2016-1918 du 29/12/16 de finances rectificative pour 2016 institue un nouveau dispositif fiscal au conventionnement, le dispositif Cosse et entraîne ainsi la fin du dispositif Borloo dans l'ancien pour toutes les conventions avec ou sans travaux pour lesquelles les demandes sont déposées à compter du 1^{er} février 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, pour le conventionnement avec travaux l'avantage fiscal est de 50 % en social et très social sans obligation de recours à l'intermédiation locative (location à un organisme agréé avec sous-location ou par le biais d'un mandat de gestion sociale). Il est porté à 85 % en cas de recours à l'IML.

Les surfaces des logements conventionnés seront plafonnées à 180 m² ; pour des surfaces supérieures un avis de la CLAH sera requis et le loyer applicable sera dans tous les cas plafonné au montant correspondant à 180 m² dans les grilles de loyer.

1) Les projets de travaux lourds

Définition : ce sont des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante.

Conditions :

- le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou
- un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation importante. Il est réalisé sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

Obligations :

- soit une mission de maîtrise d'oeuvre complète
- soit, en dehors du cas de maîtrise d'oeuvre obligatoire, une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, exécutée dans le cadre d'une mission de suivi-animation d'opération programmée, ou donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une prime Habiter Mieux, le cas échéant bonifiée pour sortie de précarité énergétique.

2) les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Ils permettent de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds ou de répondre à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs ou liée au risque saturnin.

Conditions :

- le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou
- constatation de l'existence d'une situation d'insalubrité avérée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat (coefficient $> 0,3$ pour une insalubrité avérée).
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin)
- d'un constat de risque d'exposition au plomb

3) les travaux d'autonomie de la personne

il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les propriétaires occupants (cf page 7).

4) les travaux pour réhabiliter un logement dégradé

Ils permettent de résoudre une situation avérée de dégradation " moyenne ", qui a été constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

5) travaux d'amélioration des performances énergétiques

Relèvent des travaux d'amélioration de la performance énergétique les projets de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique.

L'état du logement et, le cas échéant, du bâtiment est évalué sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.

Ces projets donnent lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux dont le montant est fixé à 1500 € par logement.

Dans le cas de travaux de sortie de précarité énergétique, le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 2 000 € par logement, sous réserve d'un projet de travaux :

- permettant d'atteindre un **gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %**, justifié par une évaluation énergétique ,
- et,
- dont l'état initial du logement présente un niveau de performance correspondant à **une étiquette « F » ou « G »** et une consommation énergétique projetée après travaux présentant **un gain de performance correspondant au moins à un saut de deux étiquettes**.

L'éligibilité du projet à la prime Habiter Mieux est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah. Le bénéficiaire doit fournir à l'Anah les attestations d'exclusivité signées par chaque professionnel mettant en oeuvre des travaux d'économies d'énergie, ou assurant la maîtrise d'oeuvre de l'opération, précisant son engagement à fournir exclusivement à l'Anah les documents permettant de valoriser cette opération au titre du dispositif des CEE.

A compter du 1er juillet 2020, pour toute opération intégrant des travaux d'amélioration de la performance énergétique, ces derniers doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement »). Cette condition s'applique aux dossiers déposés à compter de cette date.

Les travaux dont l'objet est la transformation en logement(s) de locaux initialement affectés à un autre usage ne peuvent bénéficier de la prime Habiter Mieux. Toutefois, les projets de travaux concernant des locaux situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat -renouvellement urbain (OPAH-RU) ou d'une opération de requalification des quartiers anciens dégradés (ORQAD) peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux.

Travaux : économies d'énergie et travaux directement induits

dans le cas des changements de menuiseries, obligation de la présence d'une VMC

6) travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

Ils permettent de résoudre une situation de non conformité au RSD (règlement sanitaire départemental) ou à une situation de non-décence mise en évidence suite à un contrôle de la CAF ou de la MSA.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une prime Habiter Mieux, le cas échéant bonifiée pour sortie de précarité énergétique.

7) les travaux de transformation d'usage d'un local

Ce type de projet est recevable dans les centres anciens avec une priorisation pour les secteurs couverts par une OPAH ou un PIG et doit être présenté en avis préalable à la CLAH.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une prime Habiter Mieux, le cas échéant bonifiée pour sortie de précarité énergétique.

Les copropriétés fragiles

Ce régime vise des copropriétés présentant des signes de premières fragilités et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification à la fois technique, de gestion et de fonctionnement pouvant les rendre à terme en difficulté.

Bénéficiaire :

- les syndicats des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique
- ceux identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic

Quels travaux :

- travaux d'amélioration énergétique portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble
- le cas échéant, travaux d'intérêt collectif sur parties privatives, le syndicat étant le maître d'ouvrage.

Conditions d'éligibilité minimales :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et de 25 % du budget voté pour les autres.

6) Modalités financières d'intervention sur le territoire du Conseil Départemental

a) Modulation des taux de subventions

Pour les Propriétaires Occupants :

	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Projet avec plafond de travaux majoré		
- Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>Plafond de travaux subventionnables : 50 000 € HT</i>	50%	50%
- projet de sortie de précarité énergétique <i>Plafond de travaux subventionnables : 30 000 € HT</i>	50 %	35 %
Projet de travaux d'amélioration <i>Plafond de travaux subventionnables : 20 000 € HT</i>		
- pour la sécurité et la salubrité	50%	50%
- pour l'autonomie de la personne	50%	35%
- pour la lutte contre la précarité énergétique	50%	35%
- autres travaux	35%	0%

Pour les Propriétaires Bailleurs :

	Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1000 € HT/m ² dans la limite de 80 m ² par logement	35%
Projets de travaux d'amélioration	750 € HT/m ² dans la limite de 80 m ² par logement	
- pour la sécurité et la salubrité		35%
- pour l'autonomie		35%
- pour réhabiliter un logement dégradé		25%
- pour la lutte contre la précarité énergétique		25%
- suite à procédure RSD ou contrôle d'indécence		25%
- transformation d'usage	Sur avis de la CLAH	25%

Pour les organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH) :

	Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	Durée engagement
Tous les travaux subventionnables	1250 € HT/m ² dans la limite de 120 m ² par logement	60 %	15 ans minimum

* La Prime de réduction du loyer n'est pas applicable sur le secteur du délégataire Conseil Départemental car le marché n'est pas suffisamment tendu (l'écart entre le loyer de marché et le loyer plafond social est inférieur à 5€/m²).

* La prime liée à un dispositif de réservation : C'est une prime par logement faisant l'objet d'un conventionnement Anah à loyer très social avec droit de désignation du Préfet octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage. Son montant est de 2 000 €.

* La prime en faveur de l'intermédiation locative : C'est une prime de 1 000 € qui est attribuée aux PB qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (en location/sous-location ou par mandat de gestion), pour une durée d'au moins 3 ans en zone A et B (exclusion de la zone C).

Pour les copropriétés fragiles :

	Plafond des travaux/dépenses subventionnables (HT)	Taux maximal de la subvention
<i>Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic</i>	15 000 € par lot d'habitation principale	25%
<i>Assistance à maîtrise d'ouvrage</i>	600 € par lot d'habitation principale	30 %

b) Aide financière complémentaire du Conseil Départemental sur ses fonds propres

Le Conseil Départemental sur l'ensemble de son territoire réserve une autorisation de programme de 200 000 € au titre de l'année 2019 pour sa politique d'aide pour le maintien à domicile, la lutte contre la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé en complément des aides de l'Anah.

Conditions :

Maintien à domicile : propriétaire occupant âgé de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap : aide sous la forme d'une subvention complémentaire d'un montant égal à 10% de la subvention accordée par l'ANAH plafonnée à 500 €.

Lutte contre la précarité énergétique : propriétaire occupant effectuant des travaux d'économies d'énergie permettant d'obtenir un gain énergétique d'au moins 25% : aide sous la forme d'une prime forfaitaire de 500 € pour les PO très modestes et de 300 € pour les PO modestes

Dans le cas d'un dossier associant les deux thématiques, les deux aides peuvent être cumulées.

Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : propriétaire occupant en centre bourg réalisant des travaux de lutte contre l'habitat dégradé selon les critères fixés par l'Anah : prime de 1 500 € cumulable avec la prime énergétique.

c) Aide financière de la Région

Elle accorde des éco-chèques aux propriétaires occupants sous conditions de ressources (1 500 €) et aux propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah (1 000 €) pour faire des travaux d'économies d'énergie dans leur logement permettant d'atteindre un gain de consommation d'au moins 25 %. Cette aide est gérée directement par le Conseil Régional.

7) Dispositif relatif aux loyers conventionnés

Les grilles de loyers ont été établies en fonction du zonage (zone C « Standard », zone C « Tendue » et zone B, cf annexe 3) et définies à partir d'une analyse du loyer du marché ayant fait l'objet d'une présentation détaillée et d'une validation en CLAH du 4 juin 2020.

S'agissant des loyers et redevances maximaux des conventions en cours, ils sont révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'IRL du 2ème trimestre de l'année précédente.

Les loyers appliqués au 1^{er} janvier 2020 sont calculés en fonction de l'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2019.

8) Opérations programmées en 2020 (suivi-animation)

- ◆ OPAH Midi-Quercy (01/12/2018 au 30/11/2021)
- ◆ OPAH RU de Moissac (01/06/19 au 31/05/24)
- ◆ OPAH de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise : 2ème année de prolongation de l'OPAH du 01/10/19 au 30/09/20 ; un bilan de cette OPAH va commencer avec une étude sur la possibilité de continuer soit avec une autre OPAH soit avec un PIG.
- ◆ OPAH du Pays de Serres en Quercy (du 24/02/17 au 23/02/23)

2 études sont en cours en 2020 : une sur le territoire de la communauté de communes Terres des Confluences et l'autre sur le territoire de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain.

9) Contrôles

Schéma du plan de contrôle pour 2020 :

I - CONTRÔLE INTERNE

1 - Contrôle de premier niveau :

Proportion de dossiers à contrôler par le responsable du service instructeur

- **en PO** : 10 % avec un contrôle systématique des dossiers subventionnés dans le cadre de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

- **en PB** : 15 % (mais au minimum 1 si moins de 10 dossiers) avec un contrôle systématique des dossiers dont le coût des travaux est > à 100 000 € HT

Le contrôle se fera avant chaque commission et chaque envoi de bordereau de paiement en étant particulièrement vigilant sur les dossiers émanant du diffus.

- **conventionnement sans travaux** : 10 % des dossiers conventionnés et au minimum 1 si moins de 10 dossiers

2 - Contrôle hiérarchique :

Nombre de dossiers à contrôler par la Directrice de la Cohésion sociale

- en PO : 3 dont 1 ayant eu un contrôle de 1er niveau

- en PB : 1

Ce contrôle aura lieu une fois par an.

II - CONTRÔLE EXTERNE

Ces contrôles sont effectués régulièrement avant engagement et avant paiement par les instructeurs et sont renforcés pour les dossiers identifiés dans la politique de contrôle.

1 - Contrôle sur place avant engagement :

Il sera réalisé pour permettre une meilleure compréhension des dossiers notamment ceux des PO dont le coût de travaux subventionnés est supérieur à 20 000 € HT et ceux des PB dont le coût de travaux est > à 100 000 € HT ainsi que les demandes d'avis préalable.

Dans le cadre du conventionnement sans travaux, contrôle de 10 % des dossiers avant validation et au minimum 1 si moins de 10 dossiers

2 - Contrôle sur place avant paiement :

- **en PO** : un contrôle systématique des dossiers subventionnés dans le cadre de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et 5 % de dossiers choisis de façon aléatoire

- **en PB** : un contrôle systématique des dossiers dont le coût des travaux est > à 100 000 € HT et 15 % de dossiers choisis de façon aléatoire

CONDITIONS DE VALIDATION DU PROGRAMME D' ACTIONS, DE SUIVI, ET D'ÉVALUATION DES MESURES ADOPTÉES

1) Validation du programme d'actions

Le présent programme a été soumis à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du délégataire Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne. Elle a rendu un avis favorable le 4 juin 2020.

Après signature par le président du Conseil Départemental, il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, ainsi que tout avenant qui lui serait apporté.

Nota : La publication du programme d'actions le rend opposable au tiers.

2) Suivi et évaluation des actions mises en œuvre

Un **bilan d'activité** du programme d'actions est dressé **annuellement**. Il est transmis pour information au délégué régional de l'ANAH.

Sur la base de ce bilan annuel, le programme est adapté, notamment pour :

- tenir compte des moyens disponibles,
- fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,
- prendre en compte les nouveaux engagements.

Afin de mesurer les effets des priorités affichées et des mesures particulières adoptées dans le programme d'actions sur la consommation des crédits, un **bilan intermédiaire** est établi en début de 3^{ème} trimestre. Il permet notamment de réajuster si nécessaire les règles appliquées localement, par la voie d'un avenant au programme d'action.

Par ailleurs, le présent document est transmis au préfet de région, délégué régional de l'ANAH, pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Le programme d'actions peut faire l'objet d'avenant à tout moment, avenant qui sera alors validé et publié selon la même procédure que celle décrite dans le paragraphe précédent.

A Montauban, le 4 juin 2020

Le Président du Conseil Départemental,
Délégué de l'ANAH,

Christian ASTRUC

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Principaux sigles utilisés :

ANAH : Agence Nationale de l'Habitat

CLAH : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

DPE : Diagnostic de Performance Energétique

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

OPAH RR : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale

OPAH RU : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain

PIG : Programme d'Intérêt Général

PAT : Programme d'Action Territorial

PB : Propriétaires Bailleurs

PO : Propriétaires Occupants

MOI : Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Loyer conventionné social ANAH - au 1^{er} janvier 2020 - Zone C Standard

Surface	Plafond loyer social Zone C Standard	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer social Zone C Standard	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer social Zone C Standard	Valeurs 2019
15	88	87	70	406	400	126	648	639
16	94	93	71	410	404	127	654	644
17	100	99	72	414	408	128	658	648
18	107	105	73	419	413	129	662	652
19	112	110	74	424	417	130	666	656
20	118	116	75	428	421	131	671	661
21	124	122	76	432	425	132	675	665
22	130	129	77	436	429	133	679	669
23	136	134	78	440	434	134	684	673
24	142	140	79	445	439	135	688	677
25	147	145	80	449	443	136	692	681
26	153	151	81	454	447	137	697	687
27	159	157	82	458	451	138	701	691
28	166	163	83	462	455	139	705	695
29	171	168	84	466	459	140	709	699
30	177	174	85	470	463	141	714	703
31	183	181	86	475	468	142	718	707
32	190	187	87	480	472	143	723	712
33	195	192	88	484	476	144	727	716
34	201	198	89	488	480	145	731	720
35	206	203	90	493	486	146	735	724
36	212	209	91	497	490	147	739	728
37	219	215	92	501	494	148	745	733
38	225	221	93	505	498	149	749	738
39	230	226	94	511	503	150	753	742
40	236	233	95	515	507	151	757	746
41	242	239	96	519	511	152	762	751
42	249	245	97	523	515	153	766	755
43	254	250	98	527	519	154	771	759
44	260	256	99	531	523	155	775	763
45	265	261	100	535	527	156	779	767
46	271	267	101	541	532	157	783	771
47	278	273	102	545	537	158	787	775
48	284	280	103	549	541	159	792	780
49	289	285	104	553	545	160	796	784
50	295	291	105	557	549	161	801	789
51	301	297	106	562	554	162	805	793
52	308	303	107	567	558	163	809	797
53	313	308	108	571	562	164	814	802
54	319	314	109	575	566	165	818	806
55	325	320	110	580	571	166	822	810
56	330	325	111	584	575	167	826	814
57	337	332	112	588	579	168	832	819
58	343	338	113	592	583	169	836	823
59	348	343	114	597	588	170	840	827
60	354	349	115	602	593	171	844	831
61	360	355	116	606	597	172	848	835
62	367	361	117	610	601	173	852	840
63	372	366	118	614	605	174	858	845
64	377	371	119	618	609	175	862	849
65	382	376	120	622	613	176	866	853
66	387	382	121	627	617	177	870	857
67	393	387	122	632	622	178	874	861
68	397	391	123	636	626	179	878	865
69	402	396	124	640	630	180	883	870
			125	644	634			

Loyer conventionné social ANAH - au 1^{er} janvier 2020 - Zone C tendue

Surface	Plafond loyer social zone C Tendue	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer social zone C Tendue	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer social zone C Tendue	Valeurs 2019
15	105	103	70	467	460	126	747	735
16	112	110	71	472	465	127	751	740
17	118	116	72	476	469	128	756	745
18	125	123	73	482	474	129	761	750
19	133	131	74	487	479	130	766	755
20	140	138	75	492	485	131	771	759
21	146	144	76	496	489	132	776	764
22	153	151	77	501	494	133	781	769
23	159	157	78	506	499	134	786	774
24	167	164	79	512	504	135	790	778
25	174	171	80	517	509	136	795	783
26	181	179	81	522	514	137	801	789
27	187	185	82	526	518	138	806	794
28	195	192	83	531	523	139	811	799
29	202	199	84	536	528	140	816	804
30	209	206	85	542	534	141	821	809
31	215	212	86	547	539	142	825	813
32	223	219	87	552	544	143	831	818
33	230	226	88	557	549	144	836	823
34	237	234	89	561	553	145	841	828
35	243	240	90	567	558	146	846	833
36	251	247	91	572	563	147	851	839
37	258	254	92	577	568	148	855	843
38	265	261	93	581	572	149	861	848
39	271	267	94	586	577	150	866	853
40	279	274	95	591	582	151	871	858
41	285	281	96	597	588	152	875	862
42	292	288	97	601	592	153	880	867
43	299	295	98	606	597	154	886	872
44	306	301	99	611	602	155	891	877
45	313	308	100	616	607	156	895	881
46	320	315	101	621	612	157	900	886
47	327	322	102	627	617	158	905	892
48	333	328	103	632	622	159	910	897
49	341	336	104	637	627	160	916	902
50	348	343	105	641	631	161	921	907
51	355	350	106	646	637	162	926	912
52	361	356	107	651	642	163	931	917
53	369	363	108	657	647	164	935	921
54	376	370	109	662	652	165	940	926
55	383	377	110	666	656	166	946	931
56	389	384	111	671	661	167	951	936
57	396	390	112	676	666	168	956	942
58	402	396	113	681	671	169	960	946
59	407	401	114	686	675	170	965	951
60	413	407	115	691	680	171	970	956
61	419	413	116	696	686	172	976	961
62	426	419	117	701	691	173	980	965
63	431	424	118	706	696	174	985	970
64	437	430	119	710	700	175	990	975
65	442	436	120	716	705	176	995	980
66	447	441	121	721	710	177	1000	985
67	452	445	122	726	715	178	1006	991
68	457	450	123	731	720	179	1010	995
69	462	455	124	736	725	180	1015	1000
			125	742	730			

Loyer conventionné social ANAH - au 1^{er} janvier 2020 - Zone B2

Surface	Plafond loyer social zone B2	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer social zone B2	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer social zone B2
15	116	114	70	488	480	126	779
16	124	123	71	493	486	127	785
17	132	130	72	498	491	128	789
18	140	138	73	503	496	129	794
19	147	145	74	509	501	130	800
20	155	153	75	514	506	131	806
21	162	160	76	519	511	132	811
22	171	168	77	524	516	133	815
23	178	175	78	529	521	134	820
24	186	183	79	534	526	135	826
25	193	190	80	540	531	136	832
26	201	198	81	545	537	137	837
27	209	206	82	550	542	138	841
28	217	214	83	555	547	139	847
29	224	221	84	560	552	140	852
30	232	229	85	565	557	141	858
31	240	236	86	572	563	142	863
32	248	244	87	576	567	143	868
33	255	251	88	581	572	144	873
34	263	259	89	586	577	145	878
35	270	266	90	592	583	146	883
36	278	273	91	598	589	147	889
37	285	280	92	602	593	148	894
38	291	287	93	607	598	149	899
39	297	293	94	613	604	150	904
40	303	299	95	618	609	151	909
41	309	305	96	623	614	152	915
42	316	311	97	628	618	153	920
43	323	318	98	634	624	154	925
44	328	323	99	639	629	155	930
45	335	330	100	644	634	156	935
46	341	336	101	649	640	157	940
47	347	342	102	655	645	158	946
48	354	348	103	660	650	159	951
49	360	354	104	665	655	160	956
50	366	360	105	670	660	161	961
51	372	367	106	675	665	162	966
52	379	374	107	680	670	163	971
53	386	380	108	686	675	164	977
54	392	386	109	691	680	165	982
55	398	392	110	696	686	166	987
56	404	398	111	701	691	167	992
57	410	404	112	706	696	168	998
58	417	411	113	712	701	169	1004
59	423	416	114	717	706	170	1008
60	430	423	115	722	711	171	1013
61	436	429	116	727	716	172	1019
62	442	435	117	732	721	173	1024
63	448	441	118	737	726	174	1029
64	453	447	119	743	731	175	1034
65	460	453	120	748	737	176	1040
66	465	458	121	753	742	177	1045
67	470	463	122	758	747	178	1050
68	475	468	123	763	752	179	1055
69	480	473	124	768	757	180	1061
			125	774	762		

Loyer conventionné Très social ANAH - au 1^{er} janvier 2020 – ZoneB2

Surface	Plafond loyer très social zone B2	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer très social zone B2	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer très social zone B2	Valeurs 2019
15	90	89	70	422	415	126	728	717
16	96	95	71	428	421	127	734	723
17	103	101	72	434	427	128	739	728
18	109	107	73	440	434	129	745	734
19	115	113	74	446	440	130	751	740
20	120	118	75	453	446	131	730	719
21	126	124	76	458	451	132	735	724
22	133	131	77	464	457	133	741	730
23	139	137	78	470	463	134	746	735
24	145	143	79	476	469	135	752	741
25	151	149	80	483	475	136	758	746
26	156	154	81	471	464	137	764	752
27	163	160	82	477	470	138	769	757
28	169	166	83	483	475	139	774	762
29	175	172	84	489	481	140	780	768
30	181	179	85	495	488	141	785	774
31	186	184	86	500	493	142	792	780
32	193	190	87	506	499	143	797	785
33	199	196	88	513	505	144	802	790
34	205	202	89	518	510	145	808	796
35	211	208	90	524	516	146	813	801
36	217	214	91	529	521	147	819	807
37	223	219	92	535	527	148	824	812
38	229	225	93	542	534	149	831	818
39	235	232	94	547	539	150	836	823
40	241	238	95	553	545	151	841	828
41	248	244	96	559	551	152	847	834
42	253	249	97	564	556	153	852	839
43	259	255	98	571	562	154	858	845
44	265	261	99	576	567	155	864	851
45	271	267	100	582	573	156	870	857
46	278	273	101	588	579	157	875	862
47	284	280	102	593	585	158	880	867
48	289	285	103	600	591	159	886	873
49	295	291	104	605	596	160	891	878
50	301	297	105	611	602	161	897	884
51	308	303	106	617	608	162	903	889
52	314	309	107	622	613	163	908	894
53	319	314	108	629	619	164	914	900
54	325	320	109	635	625	165	919	905
55	331	326	110	640	630	166	925	911
56	338	333	111	646	637	167	930	916
57	344	339	112	651	642	168	937	922
58	350	345	113	658	648	169	942	927
59	355	350	114	664	654	170	947	933
60	361	356	115	669	659	171	953	939
61	368	362	116	675	665	172	958	944
62	374	368	117	681	671	173	964	950
63	380	374	118	687	676	174	969	955
64	385	379	119	693	682	175	976	961
65	391	386	120	698	688	176	981	966
66	398	392	121	704	694	177	986	971
67	404	398	122	710	700	178	992	977
68	410	404	123	716	705	179	997	982
69	416	410	124	722	711	180	1003	988
			125	728	717			

Loyer conventionné Très social ANAH - au 1^{er} janvier 2020 - Zone C TENDUE

Surface	Plafond loyer très social zone C tendue	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer très social zone C tendue	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer très social zone C tendue	Valeurs 2019
15	84	83	70	391	386	126	678	668
16	89	88	71	397	391	127	684	673
17	95	94	72	403	397	128	690	679
18	100	99	73	408	402	129	695	684
19	107	105	74	414	408	130	700	690
20	112	110	75	419	413	131	678	668
21	117	115	76	425	418	132	684	673
22	123	121	77	431	424	133	689	678
23	128	126	78	436	429	134	694	683
24	135	133	79	442	436	135	699	689
25	140	138	80	447	441	136	704	694
26	145	143	81	436	429	137	709	699
27	151	149	82	441	435	138	715	704
28	156	154	83	447	441	139	720	709
29	163	160	84	453	446	140	725	714
30	168	165	85	458	451	141	730	719
31	173	170	86	463	456	142	735	724
32	179	176	87	468	461	143	741	729
33	184	182	88	474	467	144	746	734
34	191	188	89	480	472	145	751	740
35	196	193	90	485	477	146	756	745
36	201	198	91	490	483	147	761	750
37	207	204	92	495	488	148	766	755
38	212	209	93	501	494	149	772	760
39	219	215	94	506	499	150	777	765
40	224	220	95	512	504	151	782	770
41	229	225	96	517	509	152	787	775
42	235	232	97	522	514	153	792	780
43	240	237	98	528	520	154	797	785
44	246	243	99	533	525	155	803	791
45	252	248	100	539	530	156	808	796
46	257	253	101	544	536	157	813	801
47	263	259	102	549	541	158	818	806
48	268	264	103	555	547	159	823	811
49	274	270	104	560	552	160	829	816
50	280	275	105	565	557	161	834	821
51	285	281	106	571	562	162	839	826
52	291	287	107	576	567	163	844	831
53	296	292	108	582	573	164	849	836
54	302	298	109	587	578	165	854	842
55	308	303	110	592	583	166	860	847
56	313	308	111	598	589	167	865	852
57	319	314	112	603	594	168	870	857
58	324	319	113	609	600	169	875	862
59	330	325	114	614	605	170	880	867
60	336	331	115	619	610	171	886	872
61	341	336	116	625	615	172	891	877
62	347	342	117	630	620	173	896	882
63	352	347	118	636	626	174	901	887
64	358	353	119	641	631	175	906	893
65	364	358	120	646	637	176	911	898
66	369	363	121	651	642	177	917	903
67	375	369	122	657	647	178	922	908
68	380	374	123	663	653	179	927	913
69	386	380	124	668	658	180	932	918
			125	673	663			

Loyer conventionné Très social ANAH - au 1^{er} janvier 2020 - Zone C Standard

Surface	Plafond loyer très social zone C standard	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer très social zone C standard	Valeurs 2019	Surface	Plafond loyer très social zone C standard	Valeurs 2019
15	71	70	70	335	329	126	576	567
16	77	75	71	339	334	127	580	571
17	81	80	72	344	339	128	584	575
18	86	85	73	349	344	129	589	580
19	91	90	74	353	348	130	593	585
20	95	94	75	358	353	131	572	563
21	100	99	76	362	357	132	576	567
22	105	103	77	368	362	133	580	571
23	110	108	78	373	367	134	584	575
24	115	113	79	377	371	135	588	579
25	119	117	80	382	376	136	593	585
26	124	122	81	370	364	137	598	589
27	128	126	82	375	369	138	602	593
28	134	132	83	379	373	139	606	597
29	139	137	84	383	377	140	610	601
30	143	141	85	388	383	141	615	606
31	148	146	86	393	387	142	619	610
32	153	151	87	398	392	143	623	614
33	157	155	88	402	396	144	628	618
34	163	160	89	406	400	145	632	622
35	167	164	90	411	405	146	637	627
36	172	169	91	415	409	147	641	631
37	177	174	92	420	414	148	645	636
38	181	179	93	425	418	149	649	640
39	186	184	94	430	423	150	655	645
40	191	188	95	434	427	151	659	649
41	196	193	96	438	431	152	663	653
42	201	198	97	443	437	153	667	657
43	205	202	98	447	441	154	671	661
44	210	207	99	453	446	155	676	666
45	214	211	100	457	450	156	680	670
46	220	216	101	461	454	157	685	674
47	225	221	102	466	459	158	689	678
48	229	225	103	470	463	159	693	682
49	234	231	104	475	468	160	698	688
50	239	236	105	480	472	161	702	692
51	243	240	106	484	476	162	706	696
52	249	245	107	489	481	163	710	700
53	253	249	108	493	486	164	715	704
54	258	254	109	498	491	165	720	709
55	263	259	110	502	495	166	724	713
56	267	263	111	507	500	167	728	717
57	272	268	112	512	504	168	732	721
58	277	272	113	516	508	169	736	725
59	282	277	114	521	513	170	742	730
60	287	283	115	525	517	171	746	734
61	291	287	116	530	522	172	750	739
62	296	292	117	534	526	173	754	743
63	300	296	118	539	530	174	759	748
64	306	301	119	544	536	175	763	752
65	311	306	120	548	540	176	767	756
66	315	310	121	553	545	177	772	760
67	320	315	122	557	549	178	776	764
68	324	319	123	561	553	179	781	769
69	329	324	124	567	558	180	785	773
			125	571	562			